

Convention de mise en œuvre de la politique régionale entre la Commune hôte et les Communes partenaires

Les Communes de Chippis et de _____ représentées respectivement par leur Président et leur Secrétaire communal-e, concluent la présente convention.

A) GENERALITES ET BUT

Art. 1 Engagement

- 1) Les Communes précitées conviennent d'unir leurs efforts pour réaliser la mise en œuvre du programme d'intégration cantonale (PIC) dans la sous-région District de Sierre.
- 2) La présente convention est conclue pour la durée du Programme d'intégration cantonale PIC2bis, soit de janvier 2022 à décembre 2023, date à laquelle le mandat confié à la commune administratrice devient caduque. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant la fin d'une année civile, elle sera reconduite d'année en année jusqu'à fin 2023.

Art. 2 But

- 1) Cette convention s'appuie sur la Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers de 2012, notamment sur l'art. 4, al. 5 et l'art. 5, al. 3, qui stipulent que les mesures d'intégration des étrangers doivent être réalisées dans les communes. Elle s'appuie également sur la décision du Conseil d'Etat du 24 novembre 2021 de mettre en œuvre le programme d'intégration cantonale, ainsi que sur la Convention de Programme entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant la mise en œuvre de l'encouragement spécifique de l'intégration dans le Canton du Valais durant la période de 2022 à 2023 signée par le chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) et le Secrétaire d'Etat aux migrations.
- 2) Cette convention s'appuie sur le mandat de prestations conclu entre l'Etat du Valais et la Commune de Chippis.
- 3) Elle a pour but de mettre en œuvre le programme d'intégration dans les Communes signataires de la convention.

Art. 3 Groupe de coordination régionale, tâches principales

Les tâches du groupe de coordination régionale consistent à :

- 1) Développer une politique d'intégration sur le plan communal et sous régional.
- 2) Assurer le lien avec les Communes de la sous-région District de Sierre et de veiller au versement des participations financières de leur Commune respective.

Convention de mise en œuvre de la politique régionale entre la Commune hôte et les Communes partenaires

B) TÂCHES ADMINISTRATIVES

Art. 4 Suivi administratif de l'encaissement des participations financières

- 1) Les Communes partenaires mandatent la Commune de Chippis pour assurer le suivi administratif de la gestion des participations financières de la sous-région District de Sierre dans le cadre du PIC.
- 2) La Commune administratrice, par son service comptable, est chargée de la coordination administrative, de la tenue des comptes, de la facturation des participations financières respectives de chaque Commune partenaire. Elle est également responsable, par son service des ressources humaines, de l'engagement et du suivi administratif du collaborateur (délégué-e local-e ou régional-e). La responsabilité opérationnelle appartient au Bureau cantonal à l'intégration. Elle est réglée par un mandat de prestations entre le Canton et la Commune hôte.
- 3) En cas de non-engagement ou de désengagement d'une des communes partenaires, la Commune de Chippis n'a aucunement le devoir de financer la part communale des postes de travail pour un autre territoire que le sien. Il est de la responsabilité de la commune partenaire d'assumer le financement du poste de travail selon la clé de répartition jusqu'au terme du programme PIC2bis.
- 4) En cas de désengagement d'une des communes partenaires, la charge financière du poste de travail ne sera pas prise en charge par les autres communes partenaires sauf volonté contraire de l'une d'elles. La dénonciation de la présente convention par une des communes partenaires entraînera la diminution du temps de travail ou la fin des rapports de travail du/de la délégué-e de la région concernée, dans les délais légaux.

C) AUTORITES COMMUNALES

Art. 5 Budget de la politique régionale d'intégration

- 1) La Confédération et les Cantons mettent à disposition des PIC des sommes importantes depuis le 1^{er} janvier 2014. Les mesures du PIC doivent être financées conjointement par la Confédération, le Canton et les Communes. La part de chacun est définie ainsi :
Confédération : $\frac{1}{2}$
Canton : $\frac{1}{4}$
Communes : $\frac{1}{4}$

Convention de mise en œuvre de la politique régionale entre la Commune hôte et les Communes partenaires

- 2) Les subventions du Canton et de la Confédération ne sont allouées qu'après préavis positif de la Commission cantonale consultative des personnes migrantes et approbation du Chef du Département.
- 3) L'approbation du budget implique également la quote-part à la charge de chaque Commune. La quote-part de chaque Commune est calculée en fonction de la population résidente (pondération simple) et de la population d'origine étrangère (pondération double) au 31 décembre de l'année 2015, sur le modèle de la répartition financière du PIC2bis entre la Confédération et les Cantons, cela pour toute la durée du programme 2022-2023.

Quote-part de la commune de : CHF .--.

Art. 6 Interprétation et règlement

- 1) Tout différent concernant l'interprétation de la présente convention, ou son application, fera l'objet d'une procédure d'arbitrage, devant une commission. Commission composée du/de la Préfet-e du District de Sierre et d'un représentant du Canton, lesquels désigneront un 3ème membre avec la fonction de Président. Elle tranchera définitivement.

Ainsi fait et signé, en autant d'exemplaires que de signataires.

| | | |
|--------------|---------------------------------|--|
| Date : _____ | | |
| | Président-e de la commune de | Secrétaire communal-e |
| Date : _____ | M. Olivier Perruchoud | M. Claude-Alain Sewer |
| | Président commune de Chippis | Secrétaire communal, commune de Chippis |